

Procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre

Procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre			Numéro de la résolution : 1128
Adoption par le Conseil d'administration	2022/06/09	Entré en vigueur :	2022/06/09
Dates de révision			
Responsable de la mise à jour de la politique	Comité sur la gouvernance		
Politiques liées	Politique sur la gouvernance de l'Ordre Politique sur la gouvernance des comités statutaires, des comités du Conseil et des comités liés à l'exercice de la profession Politique sur la gouvernance des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels (adopté par règlement en vertu du <i>Code des professions</i>)		
Procédures découlant	S/O		
Autre document associé	S/O		

Table des matières

Objectifs	4
Portée	4
Procédure	4
Définitions	4
La dénonciation	5
Le groupe ad hoc	5
L'examen du manquement	5
La décision	6

Procédure en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités et des instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre

Objectifs

Cette procédure a pour objectif d'expliquer les différentes étapes à suivre dans les situations où une intervention directe est requise dans le but d'établir si un membre de comité a commis un manquement au Code d'éthique et de déontologie des membres des comités et instances opérationnelles et consultatives de l'ordre (Code) et de déterminer et d'appliquer si les mesures appropriées lorsqu'un tel manquement est avéré.

Portée

Cette procédure s'applique aux comités statutaires, aux comités du Conseil et aux comités liés à l'exercice de la profession ainsi qu'aux instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre (Comités), à l'exception du Conseil de discipline puisque qu'une procédure d'enquête en cas de manquement est prévue par un règlement de l'Office des professions, soit le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels¹.

Procédure

Définitions

Les mots utilisés dans la présente procédure ont le sens qui leur est donné dans le Code, dans la *Politique sur les comités statutaires, les comités du Conseil et les comités liés à l'exercice de la profession* et dans la *Politique sur les instances consultatives et opérationnelles de l'Ordre*.

¹ Le Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels

La dénonciation

Si un membre ou le secrétaire d'un Comité constate un manquement au Code par un membre de Comité, ou s'il a des motifs raisonnables de penser qu'un tel manquement s'est produit, il doit aviser dans les meilleurs délais le président du Comité qui en avise le secrétaire de l'Ordre (ou directement le secrétaire de l'Ordre s'il n'y a pas de président).

Si le manquement allégué met en cause le président, le membre en avise le secrétaire de l'Ordre directement.

Si un membre de Comité considère qu'il a lui-même manqué ou peut avoir manqué à ses obligations prévues au Code, il en avise le Président du Comité (ou directement le secrétaire de l'Ordre s'il n'y a pas de président), qui en avise le secrétaire de l'Ordre.

Le groupe ad hoc

À la suite de la réception concernant un manquement allégué, un groupe ad hoc doit être créé pour en faire l'examen.

Comités statutaires, comités du Conseil et comités opérationnels

Lorsqu'il reçoit une telle information, le président du Comité, en consultation avec le secrétaire de l'Ordre, avise le président du Conseil. Le secrétaire voit à ce que soit constitué un groupe ad hoc composé de lui-même, du président du Conseil et du président et chef de la direction.

Instances consultatives et opérationnelles

Dans le cas où le manquement implique une instance consultative ou opérationnelle, le secrétaire de l'Ordre voit à former un comité ad hoc composé de lui-même, du président et chef de la direction et du vice-président responsable administrativement de l'instance consultative ou opérationnelle concernée.

L'examen du manquement

Le groupe ad hoc prend les mesures nécessaires pour confirmer ou infirmer qu'un manquement s'est produit. Cela inclut habituellement :

- de communiquer avec le membre concerné par la dénonciation dans un délai raisonnable;
- d'obtenir de celui-ci ou de toute autre personne l'information pertinente;
- le cas échéant, rejeter toute dénonciation s'il est d'avis que la dénonciation est abusive, frivole ou mal fondée.

Au besoin, le groupe ad hoc peut s'adresser au comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie prévu par l'Office des professions pour faire enquête et lui faire part de ses recommandations. Il peut également obtenir un avis externe d'un expert en éthique, ou de toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Cette personne devra prêter le serment de discrétion prévu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26). Il peut aussi s'adjoindre les services d'un expert.

Un membre de Comité doit collaborer avec le groupe ad hoc et avec le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie, le cas échéant. Il peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision

À la suite de l'examen, le groupe ad hoc :

- donne au membre de Comité concerné par la dénonciation l'occasion de faire valoir son point de vue par des observations écrites. Le membre peut aussi demander à rencontrer les membres du groupe ad hoc;
- prend une décision sur l'existence ou non du manquement allégué;
- à l'issue de ce processus, convient des mesures qu'il juge nécessaires. Il peut s'agir de mesures visant à corriger la situation ou de mesures à l'encontre du membre de Comité concerné. Ces dernières peuvent aller jusqu'à recommander de démettre le membre de Comité concerné.

Lorsqu'un membre de Comité, autre qu'une instance consultative ou opérationnelle, est visé le président du Conseil :

- voit à l'application des mesures fixées par le groupe ad hoc;
- le cas échéant, achemine au Conseil la recommandation de démettre le membre de Comité concerné.

Lorsqu'un membre de Comité a été nommé par un organisme externe à l'Ordre à titre de représentant de cet organisme ou du public, le président du Conseil ou la personne qu'il désigne communique avec les personnes responsables au sein de cet organisme pour les informer de la situation et voir avec elles à l'application des mesures.

Lorsqu'un membre d'une instance consultative ou opérationnelle est visé, le président de cette instance ou son secrétaire voit à l'application des mesures convenues par le groupe ad hoc.

CONFIDENTIALITÉ

Les processus d'examen et d'enquête prévus à la présente politique sont confidentiels. Les membres du groupe ad hoc, de même que le comité d'enquête et l'expert, le cas échéant, doivent appliquer les mesures de protection appropriées à l'égard de l'information confidentielle dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent, lors de l'utilisation d'un système informatisé, protéger le caractère confidentiel de cette information lors du stockage et de la transmission de celle-ci, peu importe le moyen utilisé. Rien n'impose que la décision du groupe ad hoc ou les mesures qui ont été prises fassent l'objet d'une reddition de compte publique. Le président du Conseil juge de l'opportunité d'informer le Conseil sous le sceau de la confidentialité.